



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE

Constituer son dossier de demande de licence d'entreprise ferroviaire

MARS 2024

Crédits : Pixabay.com 

Sommaire

Dans ce guide, les [textes en bleu](#) sont des liens hypertextes cliquables.

1.	PRESENTATION DE LA LICENCE D'ENTREPRISE FERROVIAIRE	3
A.	Le périmètre géographique.....	3
B.	Le périmètre fonctionnel	3
C.	L'exonération de l'obligation de licence	4
2.	LA PROCEDURE DE DEMANDE DE LICENCE	5
3.	LE DEPÔT DU DOSSIER	6
4.	LA COMPLETUDE DU DOSSIER.....	7
A.	La capacité professionnelle	7
B.	La capacité financière.....	8
C.	La condition d'honorabilité	9
D.	La couverture des risques	10
5.	L'INSTRUCTION DU DOSSIER.....	11
6.	DELIVRANCE DE LA LICENCE	11
A.	Octroi de la licence	11
B.	Validité de la licence.....	11
C.	Suspension et retrait de la licence	11
7.	INFOS PRATIQUES	12
	Annexe 1 : Rapport de présentation de l'entreprise	15
	Annexe 2 : Plan d'affaires	16
	Annexe 3 : Synthèse des informations financières	19
	Contact	20



Point de vigilance



Bon à savoir – Conseils

1. PRESENTATION DE LA LICENCE D'ENTREPRISE FERROVIAIRE

Pour circuler sur le réseau ferroviaire français et européen, une entreprise doit détenir une licence d'entreprise ferroviaire (ci-après dénommée « licence ») ainsi qu'un certificat de sécurité unique.

A ce titre, il est conseillé dès le dépôt du dossier de demande de licence, de prendre contact avec l'Agence européenne pour les chemins de fer ([ERA](#)) ou l'Etablissement public de sécurité ferroviaire ([EPSF](#)) dans le cas où le domaine d'exploitation de l'entreprise ferroviaire se limite au système ferroviaire français, afin de permettre le démarrage effectif du ou des service(s) dans le délai de 12 mois.

La délivrance de la licence ne fait l'objet d'aucun frais pour le demandeur.

A. Le périmètre géographique



Cette licence est valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

Le titulaire d'une licence délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne, autre que la France, peut ainsi se prévaloir de celle-ci pour circuler sur le réseau ferroviaire français.

Dans le même sens, une licence délivrée en France permet de circuler dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Concernant les services ferroviaires transfrontaliers entre la France et le Royaume-Uni, [l'accord](#) conclu entre les deux pays, entré en vigueur le 24 mars 2022, prévoit qu'entre les gares de Calais-Frethun en France et de Dollands Moor (pour le fret) et d'Ashford International (pour les passagers) au Royaume-Uni, les entreprises titulaires d'une licence valable pour exploiter des services de transport ferroviaire sur le territoire d'une Partie sont autorisées à exploiter les types de services que cette licence autorise sur le territoire de l'autre Partie.

B. Le périmètre fonctionnel

La licence est délivrée pour une ou plusieurs des activités ci-après détaillées.

➤ **Le transport de voyageurs**

Cette activité de transport ferroviaire se matérialise par la fourniture d'une locomotive, d'un conducteur et de voitures en vue de permettre le déplacement de personnes.

➤ **Le transport de marchandises**

Cette activité de transport ferroviaire se matérialise par la fourniture d'une locomotive, d'un conducteur et de wagons en vue de permettre le déplacement de biens. Le transport de marchandises recouvre également les wagons de matériaux, de matériel mais également les wagons d'évacuation des déchets et le transport de wagons isolés.

➤ **La traction seule**

Cette activité de transport ferroviaire se matérialise par la fourniture d'une locomotive et d'un conducteur. L'activité de traction comprend **l'acheminement de wagons d'une entreprise cliente**, ainsi que le service auxiliaire de l'appui technique à la locomotive et au conducteur (par exemple, le

dépannage). L'exercice de cette activité n'implique pas nécessairement la propriété du matériel de traction, puisque ce dernier peut être loué.



Si l'entreprise tracte **et** utilise des wagons, l'entreprise devra déposer un dossier de demande de licence d'entreprise ferroviaire pour des activités couvrant la traction seule et le fret.

C. L'exonération de l'obligation de licence

L'obtention de la licence n'est pas exigée pour les entreprises qui exploitent notamment les services ci-dessous détaillés.

➤ **Cas n°1 : les entreprises qui exploitent uniquement des services urbains ou suburbains de transport de voyageurs**

Il s'agit des services de transport dont l'objet principal est de répondre aux besoins de transports d'un centre urbain ou d'une agglomération, y compris d'une agglomération transfrontalière, ainsi qu'aux besoins de transports entre ce centre ou cette agglomération et ses banlieues. Géographiquement, ces services répondent aux besoins d'une unité urbaine¹ ou d'une aire urbaine².

➤ **Cas n°2 : les entreprises qui exploitent uniquement des services ferroviaires de transport de voyageurs sur des infrastructures ferroviaires locales ou régionales autonomes**

Cette situation est susceptible de viser, par exemple, l'exploitation de certains trains touristiques ou à vocation historique sur le périmètre considéré.

➤ **Cas n°3 : les entreprises qui exploitent uniquement des services régionaux de fret ferroviaire**

Cette situation vise les services de fret ferroviaire dont le périmètre de circulation ne dépasse pas le périmètre d'une Région. Les opérateurs ferroviaires de proximité sont ainsi susceptibles d'être concernés.

➤ **Cas n°4 : les entreprises qui exploitent uniquement des services de fret sur une infrastructure ferroviaire privée à l'usage exclusif de son propriétaire**



Les catégories d'entreprise numérotées 2, 3 et 4 sont soumises à une obligation d'assurance dont les modalités sont fixées par [décret n°2020-820](#).



In *fine*, il appartient au ministère chargé des transports d'apprécier pour chaque situation de la nécessité de détenir une licence. Veuillez nous [contacter](#) pour toute demande d'information.

¹ <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1501>

² <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c2070>

2. LA PROCEDURE DE DEMANDE DE LICENCE

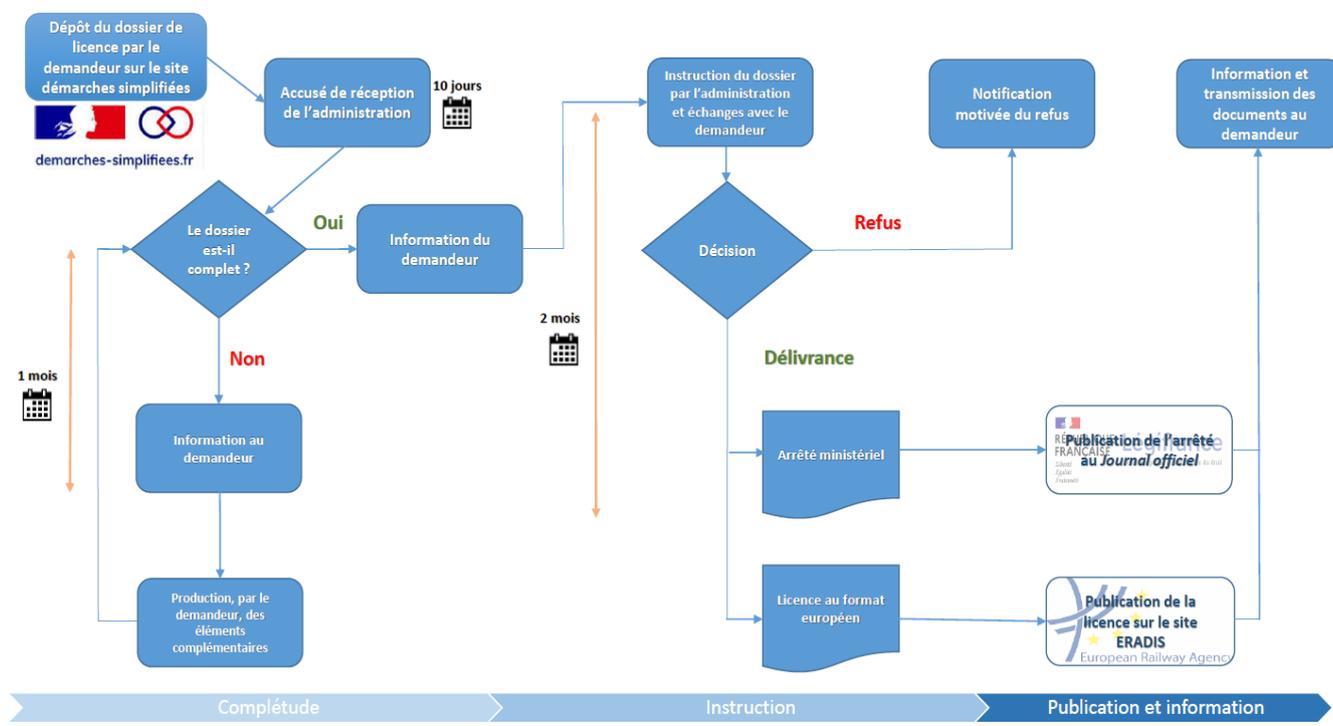
Dans le délai de 10 jours à compter du dépôt de la demande sur la plateforme démarches simplifiées, l'administration accuse réception du dossier de demande de licence.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'administration doit informer l'entreprise de la complétude du dossier ou demander les éléments manquant. Ce délai peut être prolongé de deux semaines dans des circonstances exceptionnelles dont l'entreprise est informée.

Lorsqu'un complément d'information a été demandé, l'administration dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception des documents complémentaires, pour notifier à l'entreprise la complétude de son dossier.

À compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet par l'administration, le ministère chargé des transports doit se prononcer sur la demande de licence dans un délai de deux mois.

Le schéma ci-dessous illustre le processus de délivrance pour toute demande de licence d'entreprise ferroviaire.



3. LE DEPÔT DU DOSSIER

- Dépôt d'un dossier de nouvelle demande

Préalablement au dépôt du dossier de demande de licence, l'entreprise doit contacter le ministère chargé des transports par courriel (licences-ef@developpement-durable.gouv.fr), afin d'organiser une réunion d'information permettant de présenter le projet d'activité et de poser toute question utile.

Ensuite, le dossier devra être déposé sur le site démarches simplifiées à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/licence-entreprise-ferroviaire>

Toute entreprise ferroviaire a l'obligation de présenter **une demande de licence** d'entreprise ferroviaire dans les cas suivants :

- démarrage d'une activité de service ferroviaire sur le réseau ferré national ou extension à une activité non couverte par la licence déjà détenue ;
- modification substantielle de la situation juridique de l'entreprise (fusion ou prise de contrôle par exemple) ;
- non commencement du service dans le délai d'un an à compter de la délivrance de la licence ou interruption de l'activité pendant au moins un an.

- Dépôt d'un dossier de réexamen de la licence

La licence fait l'objet d'un **réexamen par l'administration tous les 5 ans** à partir d'un nouveau dossier constitué par le demandeur et comportant les mêmes pièces que la première demande. Si la démonstration est apportée que les conditions de délivrance de la licence sont toujours remplies, la validité de la licence est confirmée par décision ministérielle.

Le ministère chargé des transports adresse un courrier sollicitant la production d'un dossier environ six mois avant la date du cinquième anniversaire de délivrance de la licence.



Pour rappel, l'obtention de la licence d'entreprise ferroviaire est subordonnée au respect des conditions définies aux articles 6 à 9 du décret n°2003-194 relatives à la capacité professionnelle, à la capacité financière, à l'honorabilité et à la couverture des risques. L'entreprise doit informer le ministère des transports de tout changement y afférant.

En cas de doute sérieux, à tout moment, l'administration peut demander à l'entreprise d'apporter des informations permettant de s'assurer du respect des exigences réglementaires.

4. LA COMPLETUDE DU DOSSIER

Le dossier doit comprendre un ensemble de pièces listé et prévu par les textes de référence :

Capacité professionnelle	Rapport de présentation de l'entreprise (annexe 1)	
	CV du (des) dirigeant(s)	
Capacité financière	Extrait Kbis si disponible	
	Attestation d'absence d'arriéré d'impôt	
	Attestation d'absence d'arriéré de cotisations sociales ou attestation sur l'honneur en cas d'absence de salariés (si nouvelle entreprise)	
	Comptes annuels (bilan et compte de résultats)	
	Plan de trésorerie portant sur la première année d'exploitation (si nouvelle entreprise)	
	Plan d'affaires contenant (annexe 2) : <ul style="list-style-type: none"> – un compte prévisionnel de résultats, précisant notamment les trafics et les recettes sur 4 ans – le besoin en fonds de roulement – le plan de financement initial – le plan de financement sur 4 ans 	
	Synthèse des informations financières (annexe 3)	
Honorabilité	Attestation d'absence de procédure collective du tribunal de commerce dans le ressort duquel le siège de l'entreprise est situé ou certificat de non faillite auprès du greffe du tribunal du ressort dans lequel l'établissement a son siège (si l'entreprise n'est pas inscrite au RCS).	
	Si le dirigeant de l'entreprise est né à l'étranger, nom et prénom des deux parents	
Couverture des risques	Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle récente et valable pour l'année en cours	



L'instruction ne pourra démarrer que lorsque toutes les pièces auront été transmises.

A. La capacité professionnelle

Le dossier de demande de licence doit permettre d'établir que le demandeur possède la capacité professionnelle requise en montrant qu'il dispose des connaissances professionnelles, de l'expérience et d'une organisation de gestion lui permettant d'exercer un contrôle opérationnel et une surveillance sûre et efficace du type d'activité désigné dans la licence.

- Le dossier doit comprendre à cet effet un rapport de présentation de l'entreprise décrivant son organisation et son fonctionnement interne. Si le demandeur fait partie d'un groupe d'entreprises, celui-ci doit préciser les relations entre celles-ci. Le rapport doit décrire de façon distincte chacune des activités (voyageurs / marchandises / traction seule) pour lesquelles la licence est sollicitée.
- Il est demandé également de fournir le CV du ou des dirigeants de l'entreprise. Le CV doit contenir la date et le lieu de naissance du ou des dirigeants.



A noter : si le dirigeant de l'entreprise est né à l'étranger, il est nécessaire de communiquer au ministère chargé des transports les noms et prénoms des parents.

B. La capacité financière

Le dossier de demande de licence doit permettre d'établir que l'entreprise possède les capacités financières lui permettant de faire face à ses obligations réelles et potentielles, évaluées sur la base d'hypothèses réalistes pour une période de 12 mois.

➤ Le capital social ou toute garantie équivalente

En envoyant l'extrait Kbis et les comptes annuels certifiés pour l'année passée, les entreprises justifient qu'elles disposent d'un capital social dépassant un seuil adapté au service envisagé :

Activité	Quantité transportée annuellement (exprimée en tonnes-kilomètres)	Capital social minimal
Transport de voyageurs		1 500 000€
Traction seule		50 000€
Transport de marchandises	Plus de 500 millions	1 500 000€
	Entre 200 et 500 millions	500 000€
	Entre 50 et 200 millions	200 000€
	Inférieure à 50 millions	50 000€

En cas de franchissement d'un seuil de volume de marchandises transportées, l'entreprise ferroviaire doit être en mesure de démontrer qu'elle dispose du capital social correspondant ou de garanties équivalentes.

Toutefois, si l'entreprise ne dispose pas d'un extrait Kbis ou que le montant de son capital social est inférieur aux seuils demandés, le demandeur peut présenter une sûreté personnelle ou réelle équivalente (cautionnement, lettre d'intention, garantie).

➤ Les attestations d'absence d'arriéré d'impôts et de cotisations sociales

L'entreprise doit produire une :

- attestation d'absence d'arriéré d'impôts pour l'année en cours émanant de l'administration fiscale (Direction générale des Finances publiques, DGFIP) ;
- attestation de paiement des cotisations sociales délivrée par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Si l'entreprise est nouvellement créée et n'a pas encore de salariés, celle-ci doit produire une attestation sur l'honneur de non-inscription au registre de l'URSSAF. L'attestation devra être transmise une fois que le premier salarié aura été recruté.

➤ Les documents financiers et comptables

L'entreprise doit produire l'ensemble des éléments suivants :

- les comptes annuels certifiés pour l'année passée comprenant le bilan et le compte de résultat (sans objet pour le dépôt d'une demande de licence par une entreprise nouvellement créée depuis moins d'un an) ;
- le plan d'affaires comme demandé en annexe 2, est un document dans lequel l'entreprise expose sa stratégie d'affaires et son financement pour les quatre années suivant le dépôt de la demande de licence ;
- la synthèse des données financières conformément au tableau disponible à l'annexe 3 ;
- pour les nouveaux entrants : un plan de trésorerie mensualisé portant sur la première année d'exploitation.



L'administration peut également demander la présentation d'un rapport d'expertise et de documents appropriés établis par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable assermenté.

C. La condition d'honorabilité

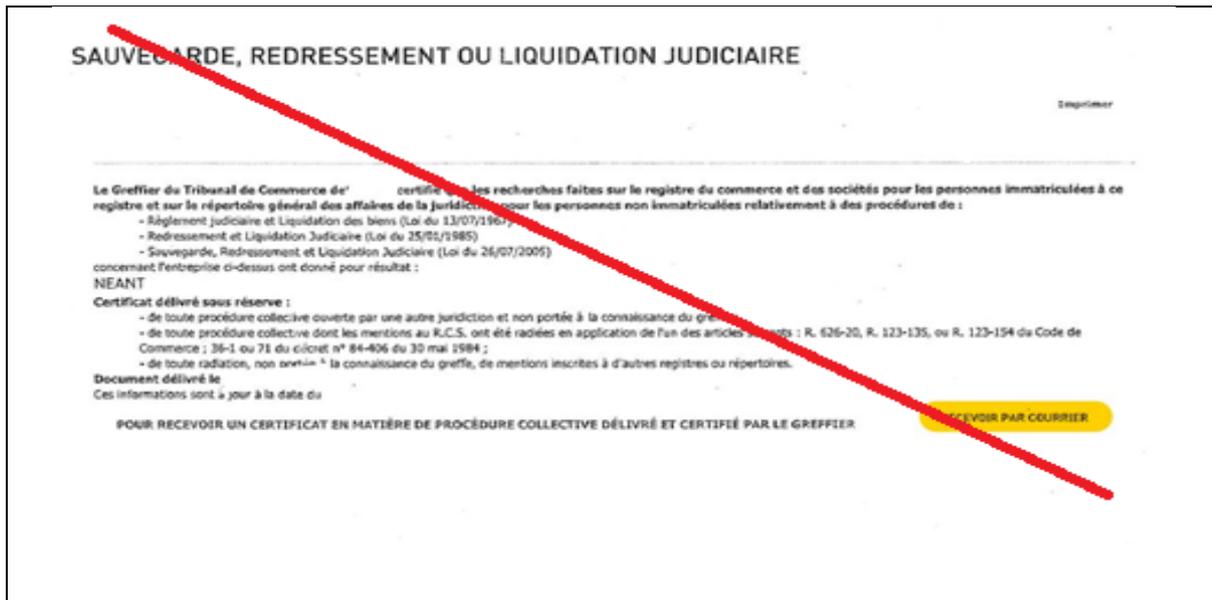
Les personnes physiques qui assurent la direction permanente et effective des entreprises ferroviaires ainsi que ces entreprises elles-mêmes doivent attester de leur honorabilité. En vertu de l'article 8 du décret n°2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire, le ministère chargé des transports se charge de demander un extrait de casier judiciaire de la personne morale et des dirigeants de l'entreprise.

Toutefois, l'entreprise doit fournir une attestation certifiant qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure collective en la sollicitant auprès du tribunal de commerce dans le ressort duquel elle a son siège. L'attestation d'absence de procédure collective est envoyée par voie postale, elle doit être signée et certifiée par greffier.

Le demandeur doit obtenir un document similaire à celui ci-dessous :

CERTIFICAT EN MATIERE DE PROCEDURES COLLECTIVES
<p>Le greffier soussigné certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction, pour les personnes non immatriculées, relative à des procédures de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement judiciaire et liquidation de biens (loi du 13 juillet 1967), - Redressement et liquidation judiciaires (loi du 25 janvier 1985), - Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires (loi du 26 juillet 2005), - Sauvegarde, redressement, liquidation judiciaires et rétablissement professionnel (ordonnance du 12 mars 2014), <p>Concernant :</p> <p>.....</p> <p>Ont donné pour résultat au :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Néant <p>Sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance, - Toute procédure ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture, - Toute procédure collective ayant donné lieu à radiation des mentions relatives à la sauvegarde ou au redressement judiciaire, soit à l'initiative du débiteur (article R.626-20), soit d'office par applications des articles R.626-50, R.631-35, R.123-135 du code de commerce et 36-1 du décret n°84-406 du 30 mai 1984 - Toute radiation des mentions qui aurait été faite à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance.

La fourniture de la copie d'écran ci-après présentée **n'est pas conforme**.



Dans l'hypothèse où l'entreprise est établie en Alsace ou en Moselle, l'attestation d'absence de procédure collective doit être demandée auprès du tribunal judiciaire.

Si le demandeur est un établissement public non inscrit au Registre des Commerces et des Sociétés, et ne peut donc fournir à ce titre de certificat d'absence de procédures collectives, il peut demander un certificat de non faillite auprès du greffe du tribunal du ressort dans lequel il a son siège.

D. La couverture des risques

L'entreprise doit justifier qu'elle a contracté, auprès d'une compagnie d'assurance, un contrat couvrant sa responsabilité civile professionnelle en cas d'accident. Le montant de la couverture est fixé selon le barème ci-après :

Activité	Quantité transportée annuellement (exprimée en tonnes-kilomètres)	Montant minimal des plafonds de garantie (par an et par sinistre)
Transport de voyageurs		45 000 000€
Traction seule		10 000 000€
Transport de marchandises	Supérieure à 500 millions	25 000 000€
	Inférieure à 500 millions	10 000 000€



Les entreprises exonérées de l'obligation de licence d'entreprise ferroviaire ([voir point 1. C.](#)) sont soumises à une obligation d'assurance dont les modalités sont fixées par [décret n°2020-820](#).

5. L'INSTRUCTION DU DOSSIER

La procédure d'instruction dure 2 mois à compter de la complétude du dossier. Le ministère peut contacter l'entreprise par mail ou par téléphone afin d'approfondir certains éléments du dossier.



Dans le cadre de la procédure d'un réexamen quinquennal de la licence, la licence reste valide le temps de l'instruction.

Pendant la période d'instruction, l'entreprise ayant fait une demande de licence suite à une modification affectant sa situation juridique, peut poursuivre ses activités, à moins que le ministre chargé des transports, par décision motivée, ne s'y oppose pour des raisons de sécurité.

6. DELIVRANCE DE LA LICENCE

A. Octroi de la licence

Au terme du délai d'instruction de deux mois :

- en cas d'acceptation de la demande, la décision ministérielle d'octroi prend la forme d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française, et d'une licence au format européen publiée sur la base de données ERADIS. Ces publications sont accessibles à toute personne. De plus, l'administration notifie les décisions, par courriel, au demandeur ;
- en cas de refus, l'administration notifie une décision motivée au demandeur ;
- en cas de silence gardé par l'administration, la demande doit être considérée comme rejetée. Le demandeur a le droit de demander communication des motifs du rejet à condition de présenter cette demande dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai dont disposait l'administration pour se prononcer. L'administration dispose alors d'un mois pour répondre à cette demande.

B. Validité de la licence

La licence entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

La validité de la licence est subordonnée au commencement effectif du (des) service(s) prévu(s) par l'arrêté d'octroi, dans un **délai de 6 mois**, à compter de sa délivrance. Si l'entreprise ne démarre pas son activité dans le délai réglementaire de 6 mois, un nouveau dépôt de dossier lui sera demandé.

Toutefois, dans le cas d'un démarrage d'activité, l'entreprise peut demander un délai plus long, compte tenu de la spécificité des services en cause. Le délai maximal est de 24 mois à compter de l'attribution de la licence.

Conformément à l'article 10 du décret n°2003-194 précité, une fois le service démarré, la licence demeure valable tant que les conditions de sa délivrance restent remplies. Le ministère chargé des transports procède au réexamen de la licence tous les cinq ans.

C. Suspension et retrait de la licence

L'article 12 du décret n°2003-194 précité et l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2003 fixant les modalités de délivrance, de suspension temporaire et de retrait des licences d'entreprises ferroviaires, prévoient les cas dans lesquels la licence d'entreprise ferroviaire peut être suspendue ou retirée.

1. Procédure de retrait en cas de manquement grave ou répété

En cas de manquement grave ou répété aux obligations prévues par les articles 6 à 9 du décret précité, une procédure contradictoire est initiée.

En effet, le ministère chargé des transports notifie au titulaire de la licence son intention de procéder au retrait, en lui indiquant la date à laquelle, sans réponse de sa part, cette mesure prendra effet.

Le titulaire de la licence dispose d'un délai de quinze jours, à compter de cette notification, pour faire connaître les causes des manquements constatés et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour y remédier, en indiquant le délai nécessaire à cette mise en œuvre.

Si le ministère chargé des transports estime que ces mesures sont insuffisantes, il prononce le retrait de la licence par arrêté publié au Journal officiel de la République française.

2. Procédure de retrait en cas de manquement constaté à la capacité financière

En cas de manquement constaté aux obligations mentionnées à l'article 7 du décret du 7 mars 2003 susvisé, le ministre met en demeure le titulaire de la licence de régulariser sa situation financière dans un délai de six mois au plus.

Si, à l'expiration de cette période, il apparaît que le titulaire de la licence n'a pas régularisé sa situation financière, le ministre chargé des transports prononce le retrait de la licence par arrêté publié au Journal officiel de la République française.

7. INFOS PRATIQUES

A. Textes de référence

⇒ **Réglementation européenne**

[Règlement \(UE\) 2016/796 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement \(CE\) n°881/2004 ;](#)

[Règlement d'exécution \(UE\) 2015/171 de la Commission du 4 février 2015 sur certains aspects de la procédure d'octroi des licences des entreprises ferroviaires ;](#)

[Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire européen \(Chapitre III – Licences des entreprises ferroviaires\) ;](#)

[Directive 2016/798/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire.](#)

⇒ **Réglementation nationale**

[Article L. 2122-10 du code des transports ;](#)

[Décret n°2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire \(Titre II : licence d'entreprise ferroviaire\) ;](#)

[Décret n° 2020-820 du 30 juin 2020 relatif aux modalités d'obligation d'assurance pour les entreprises non soumises à l'exigence de licence d'entreprise ferroviaire :](#)

[Décret n° 2022-526 du 11 avril 2022 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux licences d'entreprise ferroviaire en ce qui concerne les services de transport ferroviaire empruntant la liaison fixe transmanche, signé à Paris le 15 décembre 2021 et à Londres le 11 janvier 2022 ;](#)

[Arrêté du 6 mai 2003 fixant les modalités de délivrance, de suspension temporaire et de retrait des licences d'entreprises ferroviaires ;](#)

[Arrêté du 20 mai 2003 fixant les seuils en matière de capital social, les pièces justificatives à fournir pour apprécier la condition de capacité financière et les montants minimaux des plafonds de garantie à prendre en compte pour l'attribution de la licence d'entreprise ferroviaire.](#)

B. Glossaire

EPSF	Établissement public de sécurité ferroviaire
ERA	European union agency for railways Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer
ERADIS	European railway agency database of interoperability and safety Base de données de l'agence de l'Union européenne pour les chemins de fer
JORF	<i>Journal officiel</i> de la République française
UE	Union européenne

C. Liens utiles

Ministère chargé des transports	https://www.ecologie.gouv.fr/licence-dentreprise-ferroviaire
Démarches simplifiées	https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/licence-entreprise-ferroviaire
Base de données ERADIS	https://eradis.era.europa.eu
Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer	https://www.era.europa.eu/
Etablissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)	http://www.securite-ferroviaire.fr
Légifrance – Base de données juridique française	https://www.legifrance.gouv.fr

Attestation de régularité fiscale

Direction générale des finances publiques (DGFIP)	https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel
Comment obtenir une attestation de régularité fiscale ?	https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/questions/comment-obtenir-une-attestation-de-regularite-fiscale

Attestation de régularité sociale

Portail officiel des déclarations sociales en ligne	https://www.net-entreprises.fr/
URSSAF	https://www.urssaf.fr/portail/home.html
Comment obtenir une attestation d'absence d'arriéré d'impôt ?	https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/declarer-et-payer/obtenir-une-attestation/obtenir-vos-attestations--mode-d.html

Attestation d'absence de procédure collective

Greffe du tribunal de commerce	https://www.infogreffe.fr/
--------------------------------	---

Annexe 1 : Rapport de présentation de l'entreprise

Une attention particulière doit être portée à la constitution du rapport de présentation de l'entreprise qui permet notamment d'apprécier le respect des exigences liées à la capacité professionnelle du demandeur. Il doit comporter les informations suivantes :

1. Présentation de la société

Forme juridique de la société – numéro unique d'identification – capital social – appartenance éventuelle à un groupe – siège social – dirigeants – effectif – description des activités exercées.

2. Présentation de la demande de licence

- Objectif de la licence : description de(s) l'activité(s) pour laquelle (lesquelles) l'entreprise fait la demande (transport de marchandises, transports de voyageurs, traction seule) ;
- Détails sur l'activité : estimation des trafics pour chaque activité, trajets empruntés et fréquence, volume prévisionnel de transport en tonnes-kilomètres par an, date prévisionnelle de démarrage de l'activité.

Trafic prévisionnel en millions	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3
Voyageurs				
Fret (tonnes-kilomètres)				
Traction seule (en trains-kilomètres)				

3. Informations au titre de la capacité professionnelle

- Connaissances et expériences (activités antérieures de l'entreprise, expérience du (des) dirigeant(s)) ;
- Organisation de gestion envisagée (description de l'entreprise, organigramme) ;
- Matériel roulant (nombre de véhicules détenus en propriété, en location, mis à disposition et développements éventuels envisagés) ;
- Personnels (effectif actuel et évolutions envisagées, nombre de conducteurs de train).

4. Informations pour la licence au format de l'Union européenne publiée sur ERADIS

Numéro de TVA intracommunautaire – numéro de téléphone – adresse de messagerie électronique pérenne.

Annexe 2 : Plan d'affaires

Le plan d'affaires est un document commenté et présenté sous format Word, Excel ou PDF intitulé « Plan d'affaires entreprise XY ».

Dans ce document, l'entreprise expose de manière chiffrée et argumentée sa stratégie d'affaires et de financement pour les quatre années suivant le dépôt de la licence.

L'intérêt du plan d'affaires est de valider les prévisions de trafics et de recettes communiquées par l'entreprise, pour ces quatre années.

Le plan d'affaires doit comporter les informations suivantes :

1. Le compte prévisionnel de résultat

Le compte prévisionnel de résultat doit afficher une rentabilité permettant à la société d'être en mesure de faire face à ses obligations pour une période d'au moins 12 mois.

Il doit notamment faire apparaître les recettes pour chaque activité faisant l'objet de la licence (fret, traction seule, voyageurs) les charges de matériel et de personnel.

Désignation (en euros)	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3
Chiffre d'affaires prévisionnel				
Produits prévisionnels				
Charges prévisionnelles				
Résultat d'exploitation				
Résultat de l'exercice				



Les chiffres fournis pour le compte prévisionnel doivent être argumentés.

2. Le besoin en fonds de roulement

Il est nécessaire de commenter les besoins en fonds de roulement : comment et par quels moyens seront-ils couverts etc.

Désignation (en euros)	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3
Besoins				
Total des besoins				
Ressources				
Total des ressources				
Besoin en fonds de roulement				



Les chiffres fournis pour le besoin en fonds de roulement doivent être argumentés.

3. Le plan de financement initial

Le plan de financement initial doit être décrit (fonds propres, comptes courants d'associés, etc).

Besoin durables (en euros)	Exercice N	Ressources durables	Exercice N
Investissements		Fonds propres	
Besoin en fonds de roulement		Comptes courants d'associés	
Remboursement des emprunts		Primes subventions	
Prélèvements de l'exploitant		Capacité d'autofinancement	
Autres		Emprunts bancaires	
		Autres	
Total des emplois		Total des ressources	



Les chiffres fournis pour le plan de financement initial doivent être argumentés.

4. Le plan de financement sur 4 ans

Le plan de financement sur 4 ans commence à compter de l'année du dépôt de la demande. Il décrit le financement de l'entreprise pour les quatre années à venir.

Besoins durables (en euros)	Exercice N	N+1	N+2	N+3	Ressources durables	Exercice N	N+1	N+2	N+3
Investissements					Fonds propres				
Besoin en fonds de roulement					Comptes courants d'associés				
Remboursement des emprunts					Primes subventions				
Prélèvements de l'exploitant					Capacité d'autofinancement				
Autres					Emprunts bancaires				
					Autres				
Total des besoins durables					Total des ressources durables				
Variation de trésorerie									
Solde trésorerie									



Les chiffres fournis pour le plan de financement sur 4 ans doivent être argumentés.

5. Informations complémentaires

Si l'entreprise appartient à un groupe, il faut préciser si un système de gestion centralisée de la trésorerie (souvent appelé « *cash-pooling* ») est mis en place au niveau du groupe.

En effet ce dispositif permet à l'entreprise de faire face aux aléas de trésorerie et de bénéficier de conditions préférentielles de financement.

Le système de gestion centralisée de la trésorerie est donc de nature à renforcer la capacité financière de l'entreprise ferroviaire.

Annexe 3 : Synthèse des informations financières

L'année N correspond à l'année de dépôt de la licence d'entreprise ferroviaire.

- Soldes intermédiaires de gestion :

<i>En euros</i>	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3
Marge commerciale				
Production de l'exercice				
Valeur ajoutée				
Excédent brut d'exploitation				
Résultat d'exploitation				
Résultat courant avant impôts				
Résultat exceptionnel				
Résultat net				
Capacité d'autofinancement				

- Rentabilité :

<i>En euros</i>	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3
Chiffre d'affaires net global pour l'entreprise ferroviaire				
Chiffre d'affaires par activité :				
- transport de voyageurs				
- fret				
- traction seule				
Evolution du CA net global (en %)				
Evolution du CA par activité :				
- transport de voyageurs				
- fret				
- traction seule				
Résultat net global pour l'entreprise ferroviaire				
Résultat net par activité :				
- transport de voyageurs				
- fret				
- traction seule				

- Fonds de roulement :

<i>En euros</i>	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3
Fonds de roulement				
Besoin en fonds de roulement				
État de trésorerie				

L'entreprise fait-elle partie d'un groupe utilisant un système de gestion centralisée de la trésorerie également appelé « *cash pooling* » ? OUI NON (*rayez la mention inutile*).

Contact

➤ **Sur la plateforme**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/licence-entreprise-ferroviaire>

➤ **Par courriel**

licences-ef@developpement-durable.gouv.fr

➤ **Par téléphone**

+33 1 40 81 17 88

+33 1 40 81 21 22

➤ **Par courrier**



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités
Direction des transports ferroviaires et fluviaux et des ports
Sous-direction des services ferroviaires
DGITM/DTFFP/SF2
Demande de licence d'entreprise ferroviaire
92055 LA DEFENSE CEDEX

➤ **Retrouvez toutes les informations utiles sur notre site Internet :**

<https://www.ecologie.gouv.fr/licence-dentreprise-ferroviaire>